

Fixation du statut particulier applicable au corps des professeurs des Conservatoires de Paris.

Date :	13 Février 1995
Référence :	D 154-1°
Nature du texte :	Délibération
Modifications :	Délibération D 1508 du 20 novembre 1995 ; Délibération 1996 D 1220 du 1er octobre 1996 ; Délibération 1996 D 1221 du 14 octobre 1996 ; Délibération 1997 DRH 20-1° du 9 juin 1997 ; Délibération 1998 DRH 13 du 7 juillet 1998 ; Délibération 2001 DRH 34 des 24 et 25 septembre 2001 ; Délibération 2001 DRH 27 des 24 et 25 septembre 2001 ; Délibération 2002 DRH 109 des 9, 10 et 11 décembre 2002 ; Délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008, avec prise d'effet au 1er août 2008 ; Délibération 2009 DRH 16 des 29 et 30 septembre 2009 ; Délibération 2012 DRH 88 des 10, 11 et 12 décembre 2012

Le Conseil de Paris,

siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, modifié par les décrets n° 92-504 du 11 juin 1992 et n° 93-986 du 4 août 1993 portant modifications de certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du 19 janvier 1995 ;

Vu le projet de délibération en date du 1er février 1995 par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier applicable au corps des professeurs des conservatoires de Paris ;

Sur le rapport présenté par **M. Alain DESTREM**, au nom de la **2ème** commission ; ensemble les observations portées au compte rendu,

DELIBERE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Les professeurs des conservatoires de Paris constituent un corps classé dans la catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, susvisée.

Ils sont affectés, soit au Conservatoire national de région de Paris, soit dans les conservatoires municipaux d'arrondissement et exercent leurs fonctions, sous l'autorité du directeur, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1°) Musique ;

2°) Danse ;

3°) Art dramatique.

Les spécialités Musique et Danse comprennent différentes disciplines. (*Délibération 1998 DRH 13 du 7/07/1998*)

Art. 2. - Le corps des professeurs des conservatoires de Paris comprend les grades de professeur des conservatoires de Paris de classe normale et de professeur des conservatoires de Paris hors classe.

Le grade de professeur des conservatoires de Paris de classe normale comprend 9 échelons.

Le grade de professeur des conservatoires de Paris hors classe comprend 7 échelons. (*Délibération 1997 DRH 20-1° du 9/06/1997*)

Art. 3. - La durée hebdomadaire des cours est fixée à 16 heures.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Art. 4. - Les professeurs des conservatoires de Paris sont recrutés parmi les candidats réunissant les conditions générales d'accès à la fonction publique fixées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, susvisée, et qui ont satisfait aux conditions particulières de recrutement énoncées aux articles ci-après.

Art. 5. - Les professeurs sont recrutés :

1°) Pour les spécialités Musique et Danse, par voie de concours externe sur titres avec épreuve ouverte dans l'une de ces spécialités et, le cas échéant, dans l'une des disciplines mentionnées à l'article premier, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés.

2°) Pour la spécialité Art dramatique, par voie de concours externe sur titres avec épreuve ouverte aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés obtenu dans la discipline Art dramatique ;

Les candidats ne possédant pas les diplômes requis aux 1° ou 2° sont néanmoins admis à se présenter aux concours externes s'ils justifient d'une équivalence reconnue conformément aux dispositions du décret n° 2007-196 du 3 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours

d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique. (*Délibération 2009 DRH 16 des 29 et 30/09/2009*)

3°) Par voie de concours interne ouvert par spécialité, et, le cas échéant par discipline, pour la moitié des postes à pourvoir, aux fonctionnaires des corps ou cadres d'emplois d'assistants spécialisés d'enseignement artistique et d'assistants d'enseignement artistique et musical ainsi qu'aux agents non titulaires de la ville de Paris exerçant des fonctions d'enseignement artistique et justifiant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, de 3 ans de services publics effectifs, compte non tenu des période de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

Lorsque le nombre des candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours externe ou d'un concours interne est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier la répartition des places entre les deux concours dans la limite de 15 % des places offertes à l'un ou l'autre des concours ou d'une place au moins. (*Délibération 2009 DRH 16 des 29 et 30/09/2009*)

Art. 5-1 supprimé (*Délibération 2009 DRH 16 des 29 et 30/09/2009*)

Art. 6. - Le jury doit obligatoirement comprendre, selon la spécialité, soit l'inspecteur général de l'enseignement musical au ministère chargé de la culture, ou son représentant, soit un fonctionnaire de l'Etat compétent dans le domaine de la danse ou de l'art dramatique. (*Délibération 2001 DRH 27 des 24 et 25/09/2001*)

Art. 7. - Peuvent être nommés professeurs des conservatoires de Paris stagiaires, après examen professionnel correspondant à la spécialité dans laquelle ils ont fait acte de candidature, les assistants spécialisés d'enseignement artistique de la Commune de Paris qui justifient de plus de 10 années de services effectifs accomplis dans ce corps (*Délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8/07/2008*)

Art. 8. - Les assistants spécialisés d'enseignement artistique mentionnés à l'article 7 ci-dessus peuvent être promus en qualité de professeur des conservatoires de Paris stagiaires de classe normale à raison d'une nomination pour 5 recrutements intervenus par concours.

Le nombre de postes offerts chaque année au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion d'un cinquième à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle est dressée la liste d'aptitude, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent. (*Délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8/07/2008*)

Art. 9. - Les candidats reçus aux concours prévus à l'article 5, sont nommés stagiaires pour une période d'une année. A l'issue de celle-ci, ils sont titularisés si leurs services sont jugés satisfaisants. Dans le cas contraire, ils peuvent être autorisés exceptionnellement à bénéficier de six mois de stage supplémentaires à l'issue desquels ils sont soit titularisés, soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Art. 10. - Les professeurs des conservatoires de Paris recrutés, en application des dispositions prévues à l'article 7, sont nommés stagiaires pour une durée de 6 mois. Ils sont titularisés à l'issue de ces 6 mois si leurs services sont jugés satisfaisants. Dans le cas contraire, ils peuvent être autorisés exceptionnellement à bénéficier de 3 mois de stage supplémentaires à l'issue desquels ils sont soit titularisés, soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leurs corps, cadre d'emplois, ou emploi d'origine.

Art. 11. - Les stagiaires sont classés, lors de leur nomination, au 1^{er} échelon du grade de professeur de conservatoire de classe normale, sous réserve des dispositions des [articles 2 à 12 de la délibération DRH 2008-22 des 7 et 8 juillet 2008](#) fixant les dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A de la commune de Paris. (*Délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8/07/2008*)

CHAPITRE III

AVANCEMENT

Art. 17. - La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	Maximale	Minimale
Professeur des conservatoires de Paris hors classe		
7ème échelon	-	-
6ème échelon	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois
5ème échelon	3 ans 1 mois	2 ans 11 mois
4ème échelon	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois
3ème échelon	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois
2ème échelon	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois
1er échelon	2 ans 7 mois	2 ans 5 mois

GRADES ET ECHELONS	DUREE	
	Maximale	Minimale
Professeur des conservatoires de Paris de classe normale		
9ème échelon	-	-
8ème échelon	3 ans 6 mois	3 ans
7ème échelon	3 ans 6 mois	3 ans
6ème échelon	3 ans 6 mois	3 ans
5ème échelon	3 ans	2 ans 6 mois
4ème échelon	3 ans	2 ans 6 mois
3ème échelon	3 ans	2 ans 6 mois
2ème échelon	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon	1 an 6 mois	1 an

(Délibération 2012 DRH 88 des 10, 11 et 12 décembre 2012)

Art. 18. - Peuvent être nommés au grade de professeur des conservatoires de Paris hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, dans la limite d'une nomination pour un effectif de 7 professeurs des conservatoires de Paris de classe normale, les professeurs des conservatoires de Paris de classe normale ayant atteint le 6ème échelon de leur grade.

Art. 19. - Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur précédent grade. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade. (Délibération 2012 DRH 88 des 10, 11 et 12 décembre 2012)

CHAPITRE IV

DETACHEMENT

Art. 20. - Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des professeurs des conservatoires de Paris les fonctionnaires appartenant à un corps ou à un cadre d'emplois de catégorie A.

Leur détachement s'effectue en application des dispositions prévues aux [articles 13 à 15 de la délibération DRH 2008-22](#) susmentionnée. (*Délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8/07/2008*)

Chapitre V supprimé (*Délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8/07/2008*)

Objet : Fixation de l'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs des conservatoires de Paris.
Date : 13 Février 1995
Référence : D 154-3°
Nature du texte : Délibération
Modifications : Délibération 1997 DRH 20-3° du 9 juin 1997 ;

Le Conseil de Paris,

siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°91-858 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D.154-1°, en date du 13 février 1995, fixant le statut particulier applicable au corps des professeurs des conservatoires de Paris ;

Vu la délibération D.154-2°, en date du 13 février 1995, fixant le classement hiérarchique applicable au corps des professeurs des conservatoires de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 1er février 1995, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de fixer l'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs des conservatoires de Paris ;

Sur le rapport présenté par **M. Alain DESTREM**, au nom de la **2ème** Commission ; ensemble les observations portées au compte rendu,

DELIBERE :

Article premier. - L'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs des conservatoires de Paris est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 4 septembre 1991 : *(Délibération 1997 DRH 20-3°)*

Professeurs des conservatoires de Paris hors classe :	
	Indices bruts
7ème échelon	966
6ème échelon	910
5ème échelon	850
4ème échelon	780
3ème échelon	726
2ème échelon	672
1er échelon	587
Professeurs des conservatoires de Paris de classe normale	

:	
9ème échelon	801
8ème échelon	741
7ème échelon	681
6ème échelon	633
5ème échelon	583
4ème échelon	534
3ème échelon	499
2ème échelon	466
1er échelon	433